



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11 MARS 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service Ressources Humaines
LB/KMC

2024-n°080

OBJET : Formation « Sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent de la Direction des affaires culturelles d'une formation sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques,

CONSIDERANT l'offre présentée par le Centre de Formation Professionnelle aux techniques du Spectacle, sis 92, avenue Gallieni, 93177 Bagnolet cedex.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation concernant une formation « Sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques » d'une durée de 35 heures, du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2024, à Bagnolet, pour un agent de la Direction des affaires culturelles de la commune, avec le Centre de Formation Professionnelle aux techniques du Spectacle, sis 92, avenue Gallieni, 93177 Bagnolet cedex, pour un coût total de 1320 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14 MARS 2024
Mis en ligne et/ou notifié le : 14 MARS 2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

14 MARS 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.